



### ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées : les Conditions), les expressions et termes utilisés auront la signification indiquée ci-dessous :

- **Heras** : la société Heras France
- **Client** : le cocontractant d'Heras.  
S'il y a deux clients ou plus, ils sont solidairement responsables de toutes leurs obligations envers Heras.
- **Parties** : Heras et le Client.
- **Contrat** : les accords écrits passés entre Heras et le Client.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

- 1 Toutes les offres formulées par ou à l'intention d'Heras, tous les Contrats signés avec Heras ainsi que leur exécution et toutes les autres obligations envers Heras sont exclusivement régies par les Conditions.
- 2 Toute modification des Conditions ou dérogation aux Conditions n'est valide qu'après confirmation écrite d'Heras faite au Client.
- 3 En cas de contradiction entre les dispositions d'un Contrat signé entre Heras et le Client et les dispositions des Conditions, ces dernières prévalent.

### ARTICLE 3 : OFFRES

- 1 Toutes les offres et tous les devis sont basés sur les informations communiquées par le Client dans sa demande, sous quelque forme que ce soit.
- 2 Toutes les offres et tous les devis sont sans engagement et peuvent être modifiés sans préavis par Heras.
- 3 Heras se réserve le droit de facturer les frais engagés dans le cadre de l'établissement d'une offre ou d'un devis en cas de non acceptation et si, de ce fait, aucun contrat n'est signé entre Heras et le Client.
- 4 Le Contrat entre le Client et Heras est établi après confirmation écrite de la part d'Heras. En cas d'absence de confirmation, le Contrat est établi si Heras en exécute les termes ou fait les travaux préparatoires dans ce but.
- 5 Tous les portails motorisés Heras sont livrés en conformité avec la norme en vigueur, toute modification apportée à ses portails entraînera la totale responsabilité du client.

### ARTICLE 4 : PRIX

- 1 Tous les prix indiqués et convenus s'entendent hors taxes (notamment hors TVA, taxes d'importation et d'exportation et autres impôts, prélèvements et droits) ainsi qu'éventuels autres frais annexes.
- 2 En cas de modification d'un ou plusieurs des facteurs déterminant le prix tels que prix d'achat des matières premières et matériaux, cours du change, salaires, impôts, droits, charges, transport et autres après l'Offre ou après l'établissement du Contrat, Heras est habilité à modifier ses prix en conséquence.  
Le Client n'est dans un tel cas pas habilité à résilier le Contrat ni à y mettre un terme d'une autre façon.
- 3 Le prix convenu des travaux à exécuter par Heras ne s'applique qu'aux travaux et livraisons décrits dans la confirmation de commande d'Heras.  
Tout travail et / ou toute livraison supplémentaire, quelle qu'en soit la nature, sont pour le compte du Client. L'exécution ne peut en être exigée d'Heras que si un accord préalable écrit a été séparément passé dans ce cadre entre les Parties. Toutefois, Heras conserve en tout les cas le droit de facturer tout travail supplémentaire au Client.
- 4 Le Client pourra bénéficier des rabais remises et ristournes figurant aux tarifs d'Heras, en fonction des quantités acquises ou livrées par Heras ou de la régularité de ses commandes.

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES PRESTATIONS CONVENUES

- 1 Les prix convenus sont basés sur l'hypothèse d'un montage sur un terrain exempt d'obstacles, dont la préparation est telle que l'exécution des travaux commandés puisse avoir lieu conformément aux normes fixées par Heras. Le terrain doit à cet effet remplir au moins les conditions suivantes :
  - a le terrain doit être exempt, dans le sol et en surface, de pavage et/ou de bitume ou asphalté, de gravats, conduites d'égouts, rigoles, argile très dure, roches, anciennes fondations, troncs ou racines d'arbres, végétation, nappe phréatique à moins de 60 cm de profondeur et tout autre obstacle nécessitant des travaux de démolition à la hache ou autres ;
  - b il doit y avoir à l'extérieur du grillage à installer un espace libre correspondant à la hauteur du grillage + 50 cm. L'espace libre à l'intérieur du grillage doit être d'au moins 50 cm ;
  - c sur le terrain où le grillage doit être installé de niveau, les nécessaires travaux d'égalisation doivent avoir été exécutés ;
  - d l'ensemble du terrain doit être accessible de telle sorte que le matériel puisse y être acheminé par camion et déchargé en divers points permettant d'éviter ensuite d'avoir à déplacer ce matériel sur une distance supérieure à 150 mètres ;
  - e la présence de câbles, conduites, fils, tubes, égouts et autres doit être signalée à Heras par écrit et en temps opportun.  
Nous attirons l'attention sur le fait que la présence de ces câbles, conduites et autres doit être matérialisée de façon claire et au bon endroit par des piquets ;

- f le terrain ou le site d'exécution des travaux doit être pourvu de gaz, eau, électricité, chauffage et autres équipements conformément aux prescriptions de la loi française sur les conditions de travail ;
  - g le Client ne peut en aucun cas invoquer le fait que le terrain ne satisfait pas aux conditions de l'article 5 alinéa 1 points a à f ni prétendre qu'Heras ou son représentant a vu ou aurait pu étudier le terrain.
- 2 Le prix convenu pour les travaux à effectuer par Heras ne comprend pas ce qui est mentionné ci-après. Les activités découlant de ce qui est mentionné ci-après sont à la charge du Client, sauf s'il en a été convenu différemment dans un accord formel écrit précisant séparément chacun des travaux supplémentaires à exécuter par Heras :
    - a les activités visant à mettre le terrain dans l'état décrit à l'alinéa 1 ;
    - b la remise en place des pavés de gazon ou du dallage (ou un quelconque autre type de revêtement dur) découpés et / ou démolis par Heras ;
    - c l'évacuation des produits de l'excavation, terre ou autre matériau, ainsi que des gravats ;
    - d la livraison, la pose et le raccordement de câbles d'alimentation de liaison et de commande ;
    - e les frais entraînés par le respect des obligations légales et réglementaires françaises en matière de réseaux souterrains.
  - 3 L'exécution des travaux est soumise aux conditions formelles suivantes :
    - a le terrain sur lequel doivent être placés les grillages et/ou portails doit satisfaire aux conditions stipulées à l'alinéa 1 au moins une semaine avant le début des travaux de montage ;
    - b les grillages et/ou portails seront placés sur la ligne et à la hauteur indiquées par le Client avant le début du montage au moyen de piquets ne devant pas être retirés avant la livraison des travaux ; si cette condition n'est pas remplie, les grillages et/ou portails seront placés sur la base des données disponibles ;
    - c un représentant dûment autorisé du Client doit être présent sur le site au début des travaux et à la livraison ; en cas d'absence de cette personne, les travaux sont censés avoir été livrés conformément à la commande ;
    - d lorsque le montage, pour une cause indépendante de la volonté d'Heras, ne peut pas avoir lieu régulièrement et sans interruption ou est retardé d'une autre façon, Heras est habilité à facturer au Client les frais supplémentaires entraînés par ces retards au tarif habituellement pratiqué par Heras ;
    - e les mesures devant être prises en raison des opérations de montage d'Heras en matière de circulation, délimitation, marquage, signalisation lumineuse, indications pour les véhicules/piétons et autres doivent être prises par et pour le compte du Client. Cette responsabilité relève du Client qui doit garantir un montage par Heras en toute sécurité et sans perturbation ;
    - f les butées mises en place par Heras pour les verrouillages des portails peuvent entraîner l'obligation de la mise à niveau du revêtement du terrain. Ces opérations de remise à niveau ne sont en aucun cas comprises dans le prix ni dans les travaux à exécuter par Heras. Heras exclue formellement toute responsabilité à l'égard de ces travaux et de leurs conséquences ;
    - g le Client doit par ailleurs s'assurer de respecter les éventuelles prescriptions locales (municipalités, communauté des communes ...) applicables à la mise en place des grillages. Heras n'accepte à cet égard aucune responsabilité.
  - 4 Tous les frais à engager par Heras découlant du fait que le Client ne s'est pas acquitté (en temps utile) et/ou s'est incorrectement acquitté des obligations mentionnés au présent article, sont pour le compte du Client.
  - 5 Le Client doit veiller à disposer (en temps utile) de toutes les autorisations et dispenses requises pour l'exécution des travaux.

### ARTICLE 6 : DÉLAI D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON

- 1 Un délai de livraison ou d'exécution indiqué par Heras ne peut jamais être considéré comme étant un délai de rigueur. Le délai ne commence à courir qu'au jour où le Contrat est signé, où toutes les données nécessaires à son exécution sont en possession d'Heras et où le paiement, pour autant qu'il doive avoir lieu au moment de la signature du Contrat, a été effectué.
- 2 Le délai est fixé en prenant pour hypothèse que toutes les circonstances dans lesquelles Heras doit exécuter les travaux permettent cette exécution sans entraves, et en particulier que le Client s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées à l'article précédent. Le délai sera en tout cas ajusté dans les cas suivants :
  - commande de travaux supplémentaires et / ou complémentaires ;
  - nécessité d'exécuter les travaux durant des périodes et/ou heures et/ou sous des conditions météorologiques autres que celles escomptées au moment de la signature du Contrat. Les frais ainsi entraînés seront facturés au Client ;
  - survenue chez Heras de circonstances encore imprévisibles au moment de la signature du Contrat ou du début de son exécution. Le Client ne pourra dans un tel cas pas facturer de frais supplémentaires à Heras.  
Pour la détermination de la livraison, les travaux seront conjointement inspectés par Heras et le Client ou par toute autre personne les représentant valablement. La livraison est censée avoir eu lieu après la signature par le



Client du formulaire de livraison qui lui a été remis par Heras au moment de la livraison. Si le Client ou son représentant est absent au moment convenu pour la livraison, les travaux seront considérés comme étant livrés avec l'approbation totale et inconditionnelle du Client.

- 3 Si le Client n'approuve pas les travaux et si le grillage ne peut ainsi pas être livré, l'opportunité est donnée à Heras de procéder encore à la livraison. Le Client est alors tenu de signaler par écrit à Heras les points faisant obstacle à une livraison correcte. En cas de retard dans la livraison du fait de la non-approbation du Client visée au présent alinéa, les conséquences de ce retard ne seront pas imputables à Heras.

#### ARTICLE 7 : PAIEMENT

- 1 La facture est mise à jour du chargement et de l'expédition de la marchandise.
- 2 Sauf accord dérogatoire exprès d'Heras, le paiement des factures envoyées par Heras au Client doit être effectué au plus tard 45 jours fin de mois ou 60 jours à date de facture. Le paiement doit être effectué par versement ou virement bancaire sur un compte indiqué par Heras. Le paiement doit être libellé en euros, T.V.A. incluse. La date de valeur indiquée sur le relevé de compte d'Heras ou d'un tiers désigné par Heras comme étant habilité à recevoir le paiement est déterminante pour l'établissement de la date du paiement.
- 3 Le Client n'est autorisé à procéder à aucune compensation ni déduction, à quelque titre que ce soit, sauf si Heras y a formellement consenti par écrit.
- 4 En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux annuel de 12% du montant TTC du prix d'acquisition figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises à Heras, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable sans préjudice de toute autre action que Heras serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.
- En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, Heras se réserve en outre le droit -de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part du Client - de suspendre l'exécution de ses obligations- de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. Heras se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.
- 5 Heras est habilité, après l'établissement du Contrat, à demander au Client la constitution de sûretés convenables s'il a de bonnes raisons de craindre que ce dernier ne s'acquitte pas ou pas en temps opportun, de ses obligations de paiement. Le Client est alors tenu de coopérer à cet effet. Si et aussi longtemps que le Client ne constitue pas les sûretés demandées, Heras est habilité à suspendre l'exécution de la commande ou à résilier le Contrat.

#### ARTICLE 8 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES

- 1 Tous les biens livrés et à livrer par Heras au Client restent la propriété d'Heras jusqu'à ce que le Client se soit acquitté de toutes ses obligations, à quelque titre que ce soit, également dans le cadre de réclamations d'Heras sur le Client en raison de la non-exécution des obligations de ce dernier envers Heras, y compris, mais ne s'y limitant pas, les préjudices (directs ou indirects) subis ou à subir par Heras, intérêts et frais ainsi que les dommages liés à la dépréciation des biens livrés et à livrer.
- 2 Le Client n'est pas habilité à aliéner, nantir ou grever d'un quelconque droit ni soustraire au contrôle d'Heras les biens sur lesquels repose une réserve de propriété.
- 3 En cas de non-respect par le Client des dispositions du présent article et des autres obligations reprises dans les Conditions, le Contrat ou ailleurs, Heras est habilité, sans nécessité d'une mise en demeure ni d'une intervention judiciaire, à reprendre les biens lui appartenant encore sur la base de la réserve de propriété ainsi qu'à démonter et enlever les grillages, portails et autres déjà mis en place. Le Client est alors tenu de rembourser à Heras les frais qui découlent de ces opérations de démontage et d'enlèvement en plus des autres frais exposés à l'alinéa 1 du présent article.
- 4 Le Client est tenu d'informer immédiatement Heras en cas de saisie de ses biens mobiliers et / ou immobiliers, de faillite, de mise en règlement judiciaire et en toute circonstance et / ou en cas d'événement pouvant avoir pour le Client et/ou Heras une influence négative sur l'exécution normale du Contrat, ainsi que d'informer immédiatement le liquidateur, administrateur judiciaire ou huissier pratiquant la saisie, de l'existence de la réserve de propriété d'Heras.
- 5 Le risque des biens à livrer et à mettre en place par Heras chez le Client est transféré à ce dernier au moment où les biens sont livrés sur le terrain où ils doivent être livrés et/ou mis en place. Le Client est tenu de surveiller et assurer suffisamment les biens qui lui ont été livrés.
- 6 Le Client donne d'avance en gage à Heras les biens que ce dernier lui a vendus et dont la propriété lui a été transférée, que ce soit ou non par spécification, accession ou mélange. Heras est à tout moment habilité et par les présentes inconditionnellement et irrévocablement autorisé par le fournisseur à procéder aux actes (juridiques) requis pour l'établissement de cette réserve de droit de gage y compris, mais ne s'y limitant pas, l'établissement du droit de gage par acte sous seing privé authentifié ou enregistré, et d'intervenir

dans ce cadre également au nom du fournisseur.

#### ARTICLE 9 : GARANTIES ET RÉCLAMATION

- 1 Heras garantit les biens livrés et / ou mis en place durant une période de douze (12) mois après la livraison ou la mise en place contre tout vice de fabrication et / ou défaut matériel, sauf accord contraire passé par écrit. Cette garantie n'est valable que si le Client a retourné la confirmation de commande à Heras après l'avoir signée.
- 2 La responsabilité à l'égard de la garantie mentionnée à l'alinéa 1 de cet article est limitée aux défauts matériels survenus durant la période de garantie, dont le règlement a lieu par réparation ou remplacement (les frais couverts par la garantie ne pouvant pas excéder le montant de la facture d'origine des biens concernés), ou par l'établissement d'un avoir pour la partie de la facture concernée par le recours à la garantie, et ce à la discrétion d'Heras.
- 3 Si Heras, pour s'acquitter de ses obligations, a fait l'acquisition de biens chez des tiers, la garantie maximale accordée est limitée à la garantie offerte par ce tiers, même si cela entraîne une réduction de la période mentionnée à l'alinéa 1 du présent article.
- 4 Est exclue de la garantie tout défaut sur des pièces ou du matériel prescrits et/ou mis à disposition par ou au nom du Client. Un défaut est dans ce cas assimilable à une incapacité d'utiliser les pièces et/ou le matériel dans le but pour lequel le Client les avait prescrits. Ensuite, Heras, sur la base de son obligation de garantie, n'est pas responsable d'un mauvais fonctionnement dû à un défaut dans les concepts, la construction ou les méthodes de travail prescrits par le Client.
- 5 La garantie est immédiatement annulée dans les cas suivants :  
- le non-respect des instructions d'utilisation ou de commande ou la non-utilisation des biens livrés dans le but pour lesquels ils ont été livrés ;  
- un entretien insuffisant imputable au ou à la charge du Client ;  
- un montage et / ou une réparation et / ou une mise en service par le Client ou un tiers des biens livrés sans l'autorisation formelle d'Heras ;  
- une modification des biens commandée par le Client à des tiers.
- 6 La garantie n'est pas applicable si et aussi longtemps que le Client ne s'est pas intégralement acquitté de toutes ses obligations envers Heras. La garantie reprend ensuite, avec effet rétroactif.
- 7 Hormis dans le cadre de la garantie décrite ci-dessus, Heras n'a aucune autre obligation de réparation ni de remplacement. Les pièces remplacées par Heras dans le cadre de la garantie deviennent sa propriété.
- 8 Les réclamations portant sur des vices apparents sur les biens livrés et/ou installés ne sont prises en compte que si ces vices sont mentionnés sur le formulaire de livraison. Les réclamations portant sur des vices non apparents sur les biens livrés et/ou installés ou sur l'exécution de la commande doivent être signalés par écrit à Heras, avec mention exacte de la nature et des causes de la réclamation, dans un délai de 14 jours après que ces vices aient été découverts ou auraient raisonnablement dû être découverts.
- 9 Il appartient au Client d'apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation. Le Client est tenu de coopérer sans réserve avec Heras lors de l'examen des défauts.
- 10 En cas de réclamation, le Client n'est pas autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations envers Heras.

#### ARTICLE 10 : MODIFICATION ET ANNULATION

Si les activités ou livraisons commandées à Heras doivent, à la demande du Client, être exécutées à un autre moment ou d'une autre façon que ce qui a été convenu, Heras est habilité à ajuster le prix convenu, tenant compte entre autres des tarifs et prix alors en vigueur ainsi qu'à répercuter les autres frais ou à résilier le Contrat sans nécessité d'une intervention judiciaire. L'annulation des commandes est exclue en ce qui concerne les biens spécialement fabriqués pour la commande concernée.

Si le Client, pour une quelconque raison, souhaite annuler la commande et si Heras accepte cette annulation, le Client est redevable envers Heras d'une pénalité d'annulation de 20 % du prix convenu ou d'une partie proportionnelle si la commande n'est que partiellement annulée - laquelle pénalité ne se substitue pas au droit d'Heras à réclamer un dédommagement complémentaire intégral.

#### ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Heras se réserve tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle liés aux concepts, illustrations, dessins, croquis et devis remis lors de la proposition. Ces pièces restent sa propriété et il est interdit, sans son autorisation formelle, de les copier, montrer à des tiers ou les utiliser d'une quelconque autre façon. Tous les droits de propriété intellectuelle sur (une partie) des biens livrés ou mis d'une autre façon à disposition par Heras (y compris la documentation) reviennent à Heras ou à son ou ses fournisseurs. Pour autant que ces biens (ou une partie de ces biens) soient protégés par un quelconque droit de propriété intellectuelle ou un droit assimilable, le Client ne reçoit que les droits d'utilisation et autres compétences lui étant formellement attribués dans le cadre du présent article. Le Client ne détient que le droit d'utiliser les biens concernés (ou une partie de ces biens) au sein de son organisation et d'une façon considérée comme normale pour une telle organisation. Pour autant que les biens concernés comprennent également des logiciels, connexions, documentation et autres, le Client n'est pas autorisé

à les traduire, ajuster, décompiler, désassembler, imiter, modifier ou reconstruire d'une autre façon sans l'autorisation préalable écrite d'Heras, sauf si cela est permis sur la base des lois impératives. Pour autant que les biens concernés comprennent également des logiciels non intégrés, le Client, sauf si Heras lui a remis une copie de réserve, a le droit de conserver une seule copie de réserve de ces logiciels. Le Client n'est pas autorisé à éliminer ou modifier dans ou sur les biens concernés les indications de droits d'auteur, de brevets, de marques, de noms commerciaux ou d'autres droits de propriété intellectuelle. Heras déclare que, pour autant qu'elle sache, les biens concernés ne constituent aucune violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers valides en France. En cas de procédure judiciaire initiée pour cause de violation de tels droits ou si la possibilité d'une telle action existe, Heras peut, à son choix et entre autres, remplacer ou modifier les biens concernés ou acquérir le droit de continuer d'utiliser ces biens ou encore reprendre tout ou partie de ces biens contre remboursement du prix payé par le Client, après déduction d'un montant raisonnable pour dépréciation. Le Client informera immédiatement Heras de toute réclamation ou mesure judiciaire basée sur l'allégation selon laquelle l'utilisation des biens concernés constitue la violation d'un quelconque droit de propriété intellectuelle valide en France. Heras est habilité, mais sans y être obligé, à assurer lui-même sa défense ou à rechercher un accord à l'amiable lors d'une procédure basée sur une prétendue violation telle que visée à l'alinéa précédent. Dans un tel cas, les frais et dédommagements fixés dans le jugement ou dans l'accord à l'amiable seront pour le compte d'Heras. Heras rejette toute responsabilité envers le Client à l'égard d'une quelconque violation telle que visée aux alinéas précédents du présent article si cette violation est liée au fait que le Client a ajusté ou modifié les biens concernés ou l'a fait faire par un tiers ou utilise les biens concernés conjointement ou en combinaison avec des produits n'ayant pas été mis à disposition par Heras ou encore s'il a utilisé ces biens d'une autre manière que celle indiquée dans la documentation et autres. Si et pour autant que les biens concernés sont mis à la disposition du Client accompagnés d'une documentation, de modes d'emploi ou autres documents dans lesquels le droit d'utilisation de ces biens par le Client ainsi que les droits de recours y étant liés sont plus limités qu'aux termes du présent article, les dispositions correspondantes, pour autant que compatibles avec les lois impératives, prévalent sur celles du présent article.

### ARTICLE 12 : RÉSILIATION

1 Dans les cas où :

- a Le Client ne s'acquitte pas, pas en temps opportun ou s'acquitte incorrectement d'une quelconque de ses obligations envers Heras, notamment des obligations reprises à l'article 5 des présentes Conditions ;
  - b Le Client est déclaré en faillite ou a demandé ou obtenu sa mise en faillite ou sa mise en règlement judiciaire ;
  - c Tout ou partie du patrimoine du Client a fait l'objet d'une saisie ;
  - d Le Client, à la suite d'une ordonnance judiciaire, est devenu incompetent ou a été privé de sa liberté ;
  - e L'entreprise du Client a été dissoute ou liquidée ou, s'il s'agit d'une personne physique, est décédée ;
  - f Le Client cesse ses activités ou cède toute ou une partie importante de son entreprise, y compris s'il apporte ses activités dans une autre entreprise ;
  - g Les données remises à Heras par le Client ne correspondent pas à la situation réelle et le Client ne s'est pas encore acquitté de toutes ses obligations envers Heras ;
- Heras est habilité, du simple fait de l'existence d'une des circonstances susmentionnées et sans nécessité de mise en demeure ou d'intervention judiciaire, soit à considérer le Contrat comme étant résilié, soit à réclamer la restitution des biens qu'il a livrés de la façon décrite à l'article 8, soit à exiger le paiement intégral de tout montant dont le Client peut être redevable envers Heras. Heras a en outre le droit de réclamer des dédommagements au Client.

### ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

- 1 S'il ne peut raisonnablement pas être exigé d'Heras, dans le cas où l'une des circonstances exposées ci-après survient, qu'il s'acquitte d'une ou plusieurs de ses obligations, Heras est habilité, sans intervention judiciaire, à résilier tout ou partie du Contrat ou en suspendre totalement ou partiellement l'exécution, sans être redevable de dédommagements. Ces circonstances sont, mais sans s'y limiter : mesures administratives, guerre, émeutes, vandalisme, incendie, dégâts des eaux, arrêts de travail, absentéisme excessif du personnel, difficultés de transport, restrictions à l'importation et à l'exportation, machines défectueuses, perturbations dans la livraison d'énergie, conditions météorologiques, tant dans l'entreprise d'Heras que chez les tiers dont les fournisseurs d'Heras et les sous-traitants contractés pour l'exécution du Contrat ainsi que contreperformances de ces fournisseurs et/ou tiers.
- 2 Si Heras, au moment de l'apparition du cas de force majeure, s'est déjà acquitté d'une partie de ses obligations, il est habilité à facturer séparément les activités exécutées ou les biens livrés et le Client est tenu de payer cette facture comme si elle correspondait à un contrat séparé.

### ARTICLE 14 : TIERS ET SOUS-TRAITANCE

Heras est habilité à faire appel aux services de tiers et de soustraitants pour l'exécution du Contrat.

### ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ

- 1 La responsabilité d'Heras envers le Client ou des tiers à l'égard de tout préjudice, à l'exception des préjudices indirects, voir alinéa 2, à quelque titre que ce soit, est limitée par événement (une série d'événements consécutifs étant considérée comme un seul et même événement) au montant indemnisé par la compagnie d'assurance d'Heras au titre de la responsabilité professionnelle.
- 2 Heras n'est jamais responsable de tout dommage indirect subi par le Client ou des tiers, dont les dommages consécutifs et dommages professionnels.
- 3 Si l'assurance ne couvre pas le sinistre, la responsabilité d'Heras est limitée au montant hors taxes de la facture correspondant à la commande concernée.
- 4 Les limites de responsabilité restent inapplicables pour autant que les préjudices concernés sont causés par une faute ou imprudence délibérée d'Heras ou de ses cadres supérieurs.
- 5 Le Client libère Heras de toute responsabilité à l'égard de réclamation de tiers, quelles qu'en soient la nature et l'ampleur, liée à des activités exécutées par ou au nom d'Heras pour le Client ou à des biens livrés à ce dernier.
- 6 Le Client libère Heras de toute responsabilité à l'égard de réclamations de tiers durant à des dégâts causés aux câbles, conduites et autres during l'exécution des travaux.
- 7 En plus Heras rejette toute responsabilité à l'égard de quelconques dommages, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages consécutifs au dysfonctionnement du ou des ordinateurs et/ou logiciels livrés dû à l'une des raisons suivantes (la liste n'étant pas exhaustive) :
  - virus, ad-ware, etc. ;
  - utilisation incorrecte, négligente et ou incompétente ;
  - installation et / ou utilisation de matériel informatique ou de logiciel livrés par d'autres qu'Heras ;
  - raccordement à des réseaux ;
  - communication de données inexacts ou incomplètes par le client ;
  - utilisation dans d'autres buts que ceux auxquels le logiciel et le ou les ordinateurs sont destinés.

### ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE ET JUGE COMPÉTENT

- 1 Tous les contrats soumis aux présentes Conditions sont exclusivement régis par la loi française. L'applicabilité de la Convention de Vienne (C.I.S.G.) est exclue.
- 2 Si une quelconque disposition des présentes Conditions est déclarée nulle et non avenue, les autres dispositions restent applicables. La disposition frappée de nullité sera alors convertie en une disposition valide autant que possible de la même teneur.
- 3 Tout litige découlant de ou étant lié à des offres, commandes, Contrats ou engagements régis par les présentes Conditions ou concernant ces Conditions elles-mêmes, sera soumis, pour autant que la loi le permette, au juge français.

### ARTICLE 17 : ACCEPTATION DES CGV

Les présentes Conditions ainsi que les tarifs et barèmes concernant les rabais, remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

### ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

"Données à caractère personnel" signifie toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cas où le Co-contractant aurait accès à des données personnelles appartenant à CRH, il s'engage à respecter la législation européenne et française en vigueur sur la protection des données personnelles et garantit notamment :

- le respect de la confidentialité et l'intégrité des données personnelles
- le respect des durées de conservation applicables
- la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection des données personnelles
- sa collaboration pour s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées.

En tout état de cause, le Co-contractant s'interdit de traiter les données personnelles appartenant à CRH à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Dans le cas où une personne non autorisée aurait eu accès aux Données à caractère personnel de CRH ou les aurait obtenues, le Co-contractant notifiera immédiatement un tel accès non autorisé à CRH et coopérera avec CRH pour prendre les mesures jugées nécessaires en vue d'atténuer une telle perte ou un tel accès non autorisé.

Le Co-contractant prendra, toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses sous-traitants se conforment à la présente clause, chaque fois qu'ils traitent des Données à caractère personnel dans le cadre du présent Contrat.